

PROJET DE LOI

adopté

le 6 août 1986

N° 146

S É N A T

TROISIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1985-1986

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT
APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE

*portant dispositions diverses
relatives aux collectivités locales.*

*Le Sénat a adopté, en première lecture, après déclaration
d'urgence, le projet de loi dont la teneur suit :*

Voir les numéros :

Sénat : 423, 431 et 430 (1985-1986).

TITRE PREMIER

Dispositions relatives aux compétences et aux institutions locales.

Article premier.

Dans le dernier alinéa de l'article L. 111-1-2 du code de l'urbanisme, les mots : « sur demande motivée du conseil municipal, justifiée par l'intérêt de la commune, lorsque » sont remplacés par les mots : « sur délibération motivée du conseil municipal si celui-ci considère que l'intérêt de la commune le justifie et lorsque ».

Article premier *bis* (nouveau).

La première phrase de l'article L. 421-2-6 du code de l'urbanisme est ainsi rédigée :

« Le maire ou le président de l'établissement public compétent peut disposer gratuitement, et en tant que de besoin, des services extérieurs de l'Etat pour effectuer l'étude technique de celles des demandes de permis de construire sur lesquelles il a compétence pour l'instruction et la décision et qui lui paraissent justifier l'assistance technique de ces services. ».

Art. 2.

Dans le troisième alinéa de l'article L. 772 du code de la santé publique, les mots : « Jusqu'au 31 décembre 1986 » sont supprimés.

Art. 3.

Dans le deuxième alinéa de l'article 138 du code de la famille et de l'aide sociale, les mots : « à la représentation proportionnelle, dans des conditions fixées par voie réglementaire, » sont supprimés.

Art. 4.

I. — L'article 2-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales est abrogé.

I *bis* (nouveau). — Avant le sixième alinéa de l'article 2-2 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 précitée, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Le président du conseil général consulte sur les orientations générales du projet de schéma une commission réunie à cet effet. Il fixe la composition de cette commission qui comprend notamment des représentants des institutions sanitaires et sociales, de leurs usagers ainsi que des professions de santé et des travailleurs sociaux.

« Un décret en conseil d'Etat fixe les modalités de la consultation par le représentant de l'Etat, pour la partie du projet de schéma relevant de la compétence de l'Etat, des représentants des institutions sanitaires et sociales publiques et privées, de leurs usagers ainsi que des professions de santé et des travailleurs sociaux. ».

II. — Dans la première phrase du sixième alinéa de l'article 2-2 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 précitée, les mots : « après avis du conseil départemental du développement social » sont supprimés.

III (nouveau). — L'article premier de la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé est abrogé.

Art. 5.

Dans le troisième alinéa de l'article 4 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, les mots : « des ports et voies d'eau » sont remplacés par les mots : « des ports maritimes ».

Art. 6.

I. — Dans la seconde phrase du premier alinéa de l'article 66 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, les mots : « conformément à la législation applicable en la matière, sous le contrôle technique et scientifique de l'Etat » sont supprimés.

II. — Après l'article 67 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 précitée, il est inséré un article 67-1 ainsi rédigé.

« Art. 67-1. — La conservation et la mise en valeur des archives appartenant aux communes, aux départements et aux régions, ainsi que celles gérées par les services départementaux d'archives en application du troisième alinéa de l'article 66 et de la seconde phrase

du premier alinéa de l'article 67, et par les services régionaux d'archives en application du deuxième et du dernier alinéas de l'article 67, sont assurées conformément à la législation applicable en la matière sous le contrôle scientifique et technique de l'Etat.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article et notamment les conditions dans lesquelles les conservateurs d'archives, appartenant au personnel scientifique de l'Etat, mis à disposition du président du conseil général ou régional, peuvent assurer le contrôle scientifique et technique prévu au précédent alinéa. ».

Art. 7.

L'article 36 de la loi n° 86-29 du 9 janvier 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales est abrogé à compter du 9 janvier 1986.

Art. 8.

Par dérogation à l'article 2060 du code civil, l'Etat, les collectivités territoriales et les établissements publics sont autorisés, dans les contrats qu'ils concluent conjointement avec des sociétés étrangères pour la réalisation d'opérations d'intérêt national, à souscrire des clauses compromissaires en vue du règlement, le cas échéant définitif, de litiges liés à l'application et l'interprétation de ces contrats.

Art. 8 bis (nouveau).

I. — Le paragraphe I de l'article 24 de la loi n° 86-16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification de dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux est abrogé.

II. — Les quatrième à douzième alinéas de l'article 38 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« Aussitôt après l'élection du président et sous sa présidence, le conseil général décide de la composition de son bureau. Chaque membre du bureau est ensuite élu au scrutin uninominal, dans les mêmes conditions que le président et pour la même durée. ».

Art. 8 *ter* (nouveau).

I. — Le I de l'article 23 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 précitée est ainsi modifié :

— dans le sixième alinéa, les mots : « année scolaire 1987-1988 » sont remplacés par les mots : « année scolaire 1989-1990 » ;

— dans le septième alinéa, les mots : « année scolaire 1987-1988 et des deux tiers au titre de l'année scolaire 1988-1989 » sont remplacés par les mots : « année scolaire 1989-1990 et des deux tiers au titre de l'année scolaire 1990-1991 » ;

— le huitième alinéa est ainsi rédigé :

« A partir de la rentrée scolaire de 1986, la scolarisation d'un enfant dans une école d'une commune autre que celle de sa résidence ne peut être remise en cause par l'une ou l'autre d'entre elles avant le terme soit de la formation préélémentaire, soit de la scolarité primaire de cet enfant commencées ou poursuivies durant l'année scolaire précédente dans un établissement du même cycle de la commune d'accueil. ».

II. — Le II de l'article 23 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 précitée est ainsi modifié :

— dans le premier alinéa, les mots : « et 1986-1987 » sont remplacés par les mots : « à 1988-1989 » ;

— le deuxième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Pour les années scolaires 1986-1987 et 1987-1988, sont applicables les accords qui étaient en vigueur au 1^{er} octobre 1985, les accords qui ont été passés entre cette date et le 23 mai 1986 ainsi que tous les accords librement consentis à partir du quinzième jour suivant la publication de la loi n° du portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales. » ;

— dans le dernier alinéa, dans la première phrase, les mots : « année scolaire 1986-1987 » sont remplacés par les mots : « année scolaire 1988-1989 » ; dans la deuxième phrase, les mots : « rentrée scolaire 1985-1986 » sont remplacés par les mots : « rentrée scolaire 1987-1988 » et la dernière phrase est supprimée.

Art. 8. *quater* (nouveau).

I. — Le quatrième alinéa (3°) de l'article 15 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 précitée est ainsi complété :

« Lorsqu'un groupement est compétent au lieu et place des communes membres pour la prise en charge des dépenses de fonctionnement d'un ou plusieurs collèges, ce groupement est assimilé à une commune pour l'application des mécanismes de répartition au niveau du département. Dans ce cas, la contribution réclamée au groupement par le département est ensuite répartie entre les communes membres du groupement, selon les règles statutaires de ce groupement ; ».

II. — Le cinquième alinéa (4°) de l'article 15 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 précitée est ainsi rédigé :

« 4° La contribution des communes ou de leurs groupements aux dépenses de fonctionnement des collèges constitue une dépense obligatoire ; ».

Art. 8 *quinquies* (nouveau).

Le quatrième alinéa de l'article 15-1 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 précitée est complété par la phrase suivante :

« Les contributions mises à la charge d'un groupement de communes compétent pour un ou plusieurs collèges sont réparties entre les communes membres, selon les règles statutaires de ce groupement. ».

Art. 8 *sexies* (nouveau).

I. — Les deux premiers alinéas de l'article 63 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 précitée sont ainsi rédigés :

« Les établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique relèvent de l'initiative et de la responsabilité des communes, des départements et des régions. Toutefois, un décret fixe la liste des établissements dont la responsabilité et la charge incombent entièrement à l'Etat.

« Les collectivités locales continuent de bénéficier des concours financiers de l'Etat dans les conditions en vigueur à la date du transfert de compétences. ».

II. — Les deux premiers alinéas de l'article 64 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 précitée sont ainsi rédigés :

« Les établissements d'enseignement public des arts plastiques relèvent de l'initiative et de la responsabilité des communes, des départements et des régions. Toutefois, un décret fixe la liste des établissements dont la responsabilité et la charge incombent entièrement à l'Etat.

« Les collectivités locales continuent de bénéficier des concours financiers de l'Etat dans les conditions en vigueur à la date du transfert de compétences. ».

III. — L'article 64-1 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 précitée est abrogé.

Art. 8 septies (nouveau).

La dénomination ou le changement de dénomination des établissements d'enseignement public est de la compétence de la collectivité territoriale de rattachement. Dans le cas des lycées et collèges, la collectivité recueille l'avis du maire de la commune d'implantation et du conseil d'administration de l'établissement.

Art. 8 octies (nouveau).

I. — Les trois premiers alinéas de l'article 15 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions sont abrogés.

II. — Dans la deuxième phrase du cinquième alinéa de l'article 15 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 précitée, les mots : « sections et » sont supprimés.

Art. 8 nonies (nouveau).

Les dispositions de la loi n° 79-591 du 12 juillet 1979 relative à certains ouvrages reliant les voies nationales ou départementales s'appliquent également, en tant qu'elles concernent les départements, aux communes et groupements de communes, sous réserve que les ouvrages d'art concernés satisfassent aux conditions de dimension et de coût fixées par décret en Conseil d'Etat.

L'institution d'une redevance sur un ouvrage d'art à comprendre dans le domaine public routier communal est décidée par délibération du conseil municipal ou de l'assemblée délibérante du groupement de communes. Elle est autorisée par décret en Conseil d'Etat.

Art. 8 decies (nouveau).

Pour le calcul de la contribution des communes aux dépenses d'aide sociale et de santé, due au titre de l'exercice 1987, les dépenses d'aide sociale relatives aux cotisations d'assurance personnelle instituées par la loi n° 78-2 du 2 janvier 1978 relative à la

généralisation de la sécurité sociale ne sont pas prises en compte dans les dépenses légales d'aide sociale et de santé supportées par le département au titre du même exercice.

Art. 8 *undecies* (nouveau).

I. — Sous réserve des dispositions du présent article, les collectivités locales ne peuvent concourir aux dépenses d'investissement des établissements d'enseignement privés que dans les cas et conditions prévus par l'article 69 de la loi du 15 mars 1850.

II. — Une commune peut concourir, sous forme de subvention, de participation au remboursement d'annuités d'emprunt, de garantie d'emprunt ou de cautionnement, aux dépenses d'investissement des établissements d'enseignement privés du premier degré implantés sur son territoire qui ont, pour une ou plusieurs de leurs classes, passé un contrat d'association à l'enseignement public ou un contrat simple avec l'Etat.

Le montant des subventions et des participations au remboursement d'annuités d'emprunt accordées annuellement par la commune, en application de l'alinéa précédent, rapporté au nombre d'élèves scolarisés dans les établissements privés du premier degré visés ci-dessus, ne peut excéder le taux moyen de participation par élève des communes aux dépenses d'investissement des établissements d'enseignement public du premier degré, constaté au cours du dernier exercice connu dans le ressort du département. Ce taux est arrêté chaque année par le représentant de l'Etat dans le département.

III. — Un département peut concourir, sous forme de subvention, de garantie d'emprunt ou de cautionnement, aux dépenses d'investissement des collèges privés situés sur son territoire qui ont, pour une ou plusieurs de leurs classes, passé un contrat d'association à l'enseignement public avec l'Etat.

Le montant des subventions accordées annuellement par le département en application de l'alinéa précédent, rapporté au nombre d'élèves scolarisés dans les collèges visés ci-dessus, ne peut excéder le taux de participation par élève du département aux dépenses d'investissement des collèges publics situés sur son territoire, constaté au cours du dernier exercice connu.

IV. — Une région peut concourir, sous forme de subvention, de garantie d'emprunt ou de cautionnement, aux dépenses d'investissement des lycées privés situés sur son territoire qui ont, pour une ou plusieurs de leurs classes, passé un contrat d'association à l'enseignement public avec l'Etat.

Le montant des subventions accordées annuellement aux lycées autres que d'enseignement professionnel par la région, en application du précédent alinéa, rapporté au nombre d'élèves scolarisés dans ces établissements, ne peut excéder le taux de participation par élève de la région aux dépenses d'investissement des établissements correspondants de l'enseignement public situés sur son territoire, constaté au cours du dernier exercice connu.

V. — Les interventions sous forme de garantie d'emprunt ou de cautionnement sont soumises aux dispositions de l'article 6 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée pour les communes, de l'article 49 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée pour les départements et de l'article 4 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 précitée pour les régions.

VI. — Les dispositions du présent article ne portent pas atteinte aux droits que les collectivités territoriales tiennent de la législation en vigueur concernant, d'une part, les établissements d'enseignement technique privés et, d'autre part, les établissements d'enseignement général privés qui ne sont pas liés à l'Etat par contrat.

TITRE II

Dispositions relatives à la fonction publique territoriale.

Art. 9.

Il est ajouté à l'article 23 de la loi n° 85-1221 du 22 novembre 1985, complétant et modifiant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale, un alinéa ainsi rédigé :

« La dissolution du syndicat de communes ou du syndicat interdépartemental pour le personnel communal est prononcée par le représentant de l'Etat dans le département si la convention ci-dessus mentionnée n'est pas conclue avant le 15 octobre 1986. ».

Art. 10.

L'article 24 de la loi n° 85-1221 du 22 novembre 1985 précitée est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« La convention mentionnée aux premier et deuxième alinéas de l'article 23 ci-dessus détermine les règles de répartition des cotisations dues par les collectivités affiliées, au titre de l'année 1986, entre le syndicat de communes et le centre de gestion en fonction des charges supportées par chacun d'eux.

« Les centres de gestion assurent, dès la dissolution des syndicats de communes pour le personnel, le recouvrement et le reversement des cotisations relatives à la formation. ».

Art. 11.

L'article 26 de la loi n° 85-1221 du 22 novembre 1985 précitée est ainsi rédigé :

« *Art. 26.* — Par dérogation aux dispositions de l'article 20, la moitié du montant total de la cotisation due au titre de l'année 1986 au centre national de gestion est versée dans les deux mois qui suivent la fixation des taux de cotisation. Le solde est versé, au plus tard, deux mois après le premier versement.

« Pour les centres départementaux de gestion, la moitié du montant total est versée dans les deux mois qui suivent la signature de la convention mentionnée à l'article 23 ci-dessus ou la dissolution du syndicat de communes ou du syndicat interdépartemental pour le personnel communal. Le solde est versé, au plus tard, deux mois après le premier versement.

« Lorsque le compte administratif de l'exercice 1986 du centre de gestion, déduction faite du résultat du compte administratif du syndicat de communes pour le personnel arrêté à la date de sa dissolution, fait apparaître un excédent, celui-ci est réparti entre les collectivités affiliées au prorata de leur cotisation due au titre de 1986 et déduit de la cotisation due au titre du premier exercice budgétaire suivant le vote dudit compte administratif. ».

Art. 11 *bis* (nouveau).

La dernière phrase de l'article 27 de la loi n° 85-1221 du 22 novembre 1985 précitée est supprimée.

Art. 11 *ter* (nouveau).

Dans le troisième alinéa de l'article 18 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée, les mots : « les communes de Seine-et-Marne et leurs établissements publics, » et les mots : « le département de Seine-et-Marne et ses établissements publics », sont supprimés.

Art. 11 *quater* (nouveau).

Il est inséré, après l'article 18 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée, un article 18 *bis* ainsi rédigé :

« Art. 18 bis. — Il est mis fin au mandat des membres titulaires et suppléants du conseil d'administration du centre interdépartemental de gestion de la grande couronne de la région d'Ile-de-France visé à l'article 18 de la présente loi lorsque leur éligibilité résultait d'un mandat électif détenu au titre d'une collectivité locale de Seine-et-Marne.

« Pour les représentants des communes, les membres titulaires et suppléants visés ci-dessus sont remplacés par les premiers candidats non élus de la liste à laquelle ils appartiennent, dans l'ordre de la liste. Ont seuls qualité pour siéger au conseil d'administration du centre interdépartemental de gestion de la grande couronne, en qualité de représentants des communes, les élus des communes obligatoirement affiliées à ce centre.

« Le conseil d'administration du centre de gestion de Seine-et-Marne est complété, le cas échéant, dans les conditions de droit commun. ».

Art. 12.

I A (*nouveau*). — Après le premier alinéa de l'article 115 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Nonobstant toutes dispositions contraires, la commission administrative paritaire nationale des personnels des offices publics d'habitations à loyer modéré est prorogée dans sa composition résultant des dernières élections des 21 et 22 décembre 1983, jusqu'à une date qui sera fixée par décret. ».

I. — Le deuxième alinéa de l'article 115 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est ainsi rédigé :

« Les procédures existant à la date de publication de la présente loi, notamment en application du deuxième alinéa du II de l'article 28 et du deuxième alinéa du II de l'article 75 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée, relatives à l'élaboration ou à la modification des règles particulières à chaque emploi, demeurent en vigueur jusqu'à l'intervention de nouvelles dispositions à caractère statutaire. ».

II. — L'article 115 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est complété *in fine* par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'il ne peut être fait référence aux emplois équivalents mentionnés au paragraphe II de l'article 28 et au paragraphe II de l'article 75 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée, les régions et les départements peuvent, par dérogation aux dispositions du troisième alinéa de l'article 3 de la présente loi, recruter des agents contractuels pour occuper des emplois permanents. ».

Art. 13.

I. — A la fin du paragraphe I de l'article 118 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée, les mots : « ; ils ne peuvent apporter de dérogations à la présente loi que pour maintenir les règles statutaires et de rémunération qui existaient à la date de publication de la présente loi » sont supprimés.

II. — Le paragraphe III de l'article 118 de la même loi est ainsi rédigé :

« III. — Les articles 25 et 26 de la loi n° 75-1331 du 31 décembre 1975 portant réforme du régime administratif de la ville de Paris sont abrogés.

« L'article 105 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée demeure en vigueur jusqu'à l'intervention de nouvelles dispositions à caractère statutaire. ».

Art. 13 *bis* (nouveau).

I. — Le troisième alinéa de l'article 46 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat est abrogé.

II. — Le dernier alinéa de l'article 65 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est abrogé.

III. — Le dernier alinéa de l'article 53 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière est abrogé.

IV. — Les articles 45 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée, 64 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée, 51 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 précitée sont complétés par un alinéa ainsi rédigé :

« Un fonctionnaire ne peut pas être détaché auprès d'une personne physique. ».

Art. 14.

Le deuxième et le troisième alinéas du paragraphe V de l'article 119 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée sont abrogés.

Art. 14 *bis* (nouveau).

Dans l'article 29 de la loi n° 85-1221 du 22 novembre 1985 précitée, les mots : « jusqu'au 31 décembre 1986 » sont remplacés par les mots : « jusqu'au 31 décembre 1987 ».

Art. 14. *ter* (nouveau).

Il est inséré après l'article 29 de la loi n° 85-1221 du 22 novembre 1985 précitée, un article 29 *bis* ainsi rédigé :

« Art. 29 *bis*. — Par dérogation aux dispositions de l'article 22 ci-dessus, le centre de formation des personnels communaux assure en 1986 et 1987, pour le compte de la totalité des communes et de

leurs établissements publics administratifs, l'organisation des concours qui, à la date de la présente loi, relèvent de sa compétence. ».

Art. 14 *quater* (nouveau).

Le début de la dernière phrase du premier alinéa de l'article 22 de la loi n° 85-1221 du 22 novembre 1985 précitée, est ainsi rédigé :

« Dans l'attente de la publication des statuts particuliers correspondants, le centre de gestion du département où est situé le chef-lieu de la région ou, pour la région d'Ile-de-France, le centre interdépartemental de la grande couronne, organise... ».

TITRE III

Diverses dispositions financières et budgétaires.

Art. 15 A (nouveau).

Le gouvernement communique en annexe au fascicule retraçant les crédits du budget des charges communes, dans le projet de finances pour 1987 :

1° les informations relatives au montant et aux modalités de versement du prélèvement opéré sur la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales, en application de l'article 78 de la loi de finances pour 1986 (n° 85-1403) du 30 décembre 1985 ;

2° les conséquences de ce prélèvement sur l'équilibre des ressources et des charges de ladite caisse.

Art. 15.

I. — Dans le premier alinéa de l'article 7 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée, les mots : « et d'engager » sont remplacés par les mots : « , d'engager, de liquider et de mandater ».

II. — Cet alinéa est complété par la phrase suivante :

« Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget. ».

Art. 16.

L'article 8 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Lorsque le budget d'une commune a été réglé et rendu exécutoire par le représentant de l'Etat dans le département, le vote du conseil municipal sur le compte administratif prévu à l'article 9 intervient avant le vote du budget primitif afférent à l'exercice suivant. Lorsque le compte administratif, adopté dans les conditions ci-dessus mentionnées fait apparaître un déficit dans l'exécution du budget communal, ce déficit est reporté au budget primitif de l'exercice suivant. Lorsque l'une ou l'autre des obligations prévues par le présent alinéa n'est pas respectée, ce budget est transmis à la

chambre régionale des comptes par le représentant de l'Etat dans le département.

« S'il est fait application de la procédure définie à l'alinéa ci-dessus, les dates fixées au deuxième alinéa de l'article 7 de la présente loi pour l'adoption du budget primitif sont reportées respectivement au 1^{er} juin et au 15 juin. Dans ce cas, le délai limite de transmission du compte de gestion du comptable prévu à l'article 9 de la présente loi est ramené au 1^{er} mai. ».

Art. 17.

Il est inséré dans le chapitre II du titre premier de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée un article 9-1 ainsi rédigé :

« *Art. 9-1.* — Le budget primitif de la commune est transmis au représentant de l'Etat dans le département au plus tard quinze jours après le délai limite fixé pour son adoption par les articles 7 et 8 de la présente loi. A défaut, il est fait application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 7. ».

Art. 18.

Il est inséré dans le chapitre II du titre premier de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée un article 9-2 ainsi rédigé :

« *Art. 9-2.* — Le compte administratif est transmis au représentant de l'Etat dans le département au plus tard quinze jours après le délai limite fixé pour son adoption par les articles 8 et 9 de la présente loi. ».

Art. 19.

Les délibérations visées à l'article 1639 A *bis* du code général des impôts sont soumises à la notification prévue à l'article 1639 A du même code au plus tard quinze jours après la date limite prévue pour leur adoption.

Art. 19 *bis* (nouveau).

L'article L. 233-84 du code des communes est complété par deux alinéas additionnels ainsi rédigés :

« Lorsque l'emplacement publicitaire est créé après le 1^{er} janvier dans une commune où la taxe est applicable, la taxe est due, par l'exploitant de l'emplacement à la date de création de celui-ci ou, à défaut, par le propriétaire à cette même date, pour l'année entière, sauf si le conseil municipal, par une délibération de portée générale

prise au plus tard avant le 1^{er} juillet de l'année précédant celle de l'imposition, a décidé qu'elle serait due pour la fraction correspondante de l'année d'imposition.

« A titre exceptionnel, la délibération de portée générale visée ci-dessus doit intervenir, pour être applicable au 1^{er} janvier 1987, au plus tard le 30 novembre 1986. ».

Art. 20.

Il est inséré dans le chapitre II du titre premier de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée un article 9-3 ainsi rédigé :

« *Art. 9-3.* — La transmission du budget de la commune à la chambre régionale des comptes au titre des articles 8 et 9 a pour effet de suspendre l'exécution de ce budget jusqu'au terme de la procédure. Toutefois sont applicables à compter de cette transmission les dispositions du premier alinéa de l'article 7 ci-dessus. En outre, les dépenses de la section d'investissement de ce budget peuvent être engagées dans la limite de la moitié des crédits inscrits à ce titre. ».

Art. 21.

Le premier alinéa de l'article 51 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée est ainsi rédigé :

« Les dispositions des articles 7, 8, 9-1, 9-2, 9-3 et 13 de la présente loi sont applicables au budget du département. ».

Art. 22.

Après l'article 4 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 précitée, il est inséré un article 4-1 ainsi rédigé :

« *Art. 4-1.* — Une région ne peut accorder à une personne de droit privé sa garantie à un emprunt ou son cautionnement que si le montant total des annuités d'emprunts déjà garantis ou cautionnés à échoir au cours de l'exercice, majoré du montant net des annuités de la dette régionale, n'excède pas un pourcentage, défini par décret, des recettes réelles de la section de fonctionnement du budget régional.

« Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables aux garanties d'emprunt ou aux cautionnements accordés par une région pour les opérations de construction, d'acquisition ou d'amélioration de logements réalisés avec le bénéfice de prêts aidés par l'Etat. ».

Art. 22 bis (nouveau).

Dans le premier alinéa de l'article L.234-21-1 du code des communes après les mots : « Pour 1986 » sont ajoutés les mots : « et 1987 ».

Art. 23.

..... Supprimé

Art. 24 (nouveau).

I. — 1° L'article L.234-19-2 du code des communes est ainsi rétabli :

« *Art. L. 234-19-2.* — Pour les communes qui remplissent les conditions pour bénéficier du concours particulier prévu à l'article L.234-14, au titre de l'exercice considéré, la garantie d'évolution prévue à l'article L.234-19-1 prend également en compte l'attribution reçue au titre de ce concours particulier. ».

2° Dans le dernier alinéa de l'article L.234-21-1 du code des communes, les mots : « après déduction, dans chacune de ces deux fractions, des sommes correspondant aux concours particuliers » sont remplacés par les mots : « après déduction, dans chacune de ces deux fractions, des sommes correspondant aux concours particuliers prévus aux articles L.234-13 et L.234-14 ».

II. — Pour 1986, la dotation supplémentaire prévue au premier alinéa de l'article L.234-13 du code des communes est attribuée aux seuls communes et groupements de communes qui ont perçu cette dotation en 1985.

L'attribution revenant à chaque commune ou groupement de communes est égale au montant des sommes perçues à ce titre en 1985, majoré du taux prévu à l'article L.234-19-1 du code des communes.

III. — Le second alinéa de l'article L.234-12 du code des communes s'applique sous réserve des dispositions prévues aux paragraphes I et II ci-dessus.

IV. — A titre exceptionnel en 1986, les ressources nécessaires pour assurer la mise en œuvre des dispositions des paragraphes I et II du présent article sont prélevées sur les ressources affectées, en application de l'article L.234-1 du code des communes, à la régularisation de la dotation globale de fonctionnement au titre de l'exercice 1985.

Il est procédé au plus tard le 15 septembre 1986 à la régularisation du montant de la dotation globale de fonctionnement afférente à l'exercice 1985.

Art. 25 (nouveau).

I. — Le a) du 1° du paragraphe II de l'article 1648 B du code général des impôts est ainsi rédigé :

« a) dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur au potentiel fiscal moyen par habitant de l'ensemble des communes appartenant au même groupe démographique, ».

II. — Les dispositions du paragraphe I ci-dessus s'appliquent à compter de l'exercice 1987.

Art. 26 (nouveau).

L'article 85 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Elles sont recouvertes par chacune des collectivités bénéficiaires comme en matière de taxe sur le chiffre d'affaires dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. ».

Art. 27 (nouveau).

Après le premier alinéa de l'article 88 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 précitée, il est inséré l'alinéa suivant :

« Lorsque les communes ou groupements de communes, qui percevaient à la date du 31 décembre 1983 la taxe spéciale visée par le décret n° 68-1031 du 14 novembre 1968 précité, au taux de 5 % appliquent au taux de 3 % la taxe créée par la présente loi, le département peut, s'il a lui-même voté la même taxe au taux de 2 %, plutôt que de verser la dotation prévue à l'alinéa précédent, subroger le groupement de communes ou la commune pour percevoir ladite taxe qui lui revient de droit. ».

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 6 août 1986.

Le Président,

Signé : Alain POHER.